

# CONDITIONS GÉNÉRALES DES SALONS ORGANISÉS PAR ARTEXIS EXHIBITIONS

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par :

- Acceptation: la décision, prise par ARTEXIS et communiquée par écrit au Candidat-Exposant, de l'accepter en tant qu'Exposant au Salon, suite à l'introduction de sa Demande d'Admission et soumise à la condition que l'Exposant respecte les Conditions Générales;
- ARTEXIS: l'organisateur du Salon, à savoir en fonction du Salon, la société anonyme ARTEXIS EXHIBITIONS, ayant son siège social à BE-9051 Gand, Maaltekouter 1 et un siège d'exploitation à BE-1200 Bruxelles, Rue Saint Lambert 135, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0.424.681.440, tribunal de commerce de Gand;
- Bâtiment: le bien immobilier dans lequel ou autour duquel le Salon est organisé;
- Candidat-Exposant: la personne physique ou morale, commerçant, fabricant ou producteur ou son agent général ou détaillant ou encore toute association, tout organisme ou toute institution, ayant exprimé sa volonté de participer au Salon en soumettant sa Demande d'Admission à ARTEXIS;
- Conditions Générales: les présentes conditions générales;
- Conditions Tarifaires: les tarifs qui s'appliquent à la soumission par le Candidat-Exposant de sa Demande d'Admission et à sa participation au Salon et qui sont attachés à la Demande d'Admission ou à tout autre document commercial. Les tarifs tels qu'imprimés sont exprimés hors TVA;
- Date d'Ouverture du Salon: la date de l'ouverture officielle du Salon, étant entendu qu'en cas d'Avant-Première, celle-ci sera considérée comme étant la date de l'ouverture officielle du Salon;
- Demande d'Admission: la demande d'admission au Salon communiquée par ARTEXIS au Candidat-Exposant, telle qu'ensuite dûment complétée par le Candidat-Exposant et soumise à ARTEXIS;
- Exposant: le Candidat-Exposant dont la Demande d'Admission a été acceptée par ARTEXIS;
- Salon: le salon organisé par ARTEXIS tel que visé dans la Demande d'Admission, dont le but est, entre autres, de mettre en rapport direct les Exposants d'une part et les visiteurs d'autre part, et de stimuler le commerce en mettant à la disposition des Exposants un cadre de contact efficace avec le marché ainsi qu'une large possibilité d'information pour les visiteurs.

Les termes définis dans le présent article ont la même signification au singulier et au pluriel.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les présentes Conditions Générales régissent toutes les obligations contractuelles entre ARTEXIS et le Candidat-Exposant / l'Exposant, relatives à la soumission de la Demande d'Admission par le Candidat-Exposant, son traitement par ARTEXIS et, le cas échéant, l'Acceptation du Candidat-Exposant et sa participation en tant qu'Exposant au Salon.
- 2.2** Dans sa relation avec ARTEXIS, le Candidat-Exposant / l'Exposant renonce explicitement à l'application de ses propres conditions générales, même dans le cas où celles-ci seraient rédigées postérieurement aux présentes Conditions Générales.
- 2.3** Toute dérogation aux Conditions Générales doit, pour être valable, être convenue préalablement par écrit, de manière expresse et signée par ARTEXIS.
- 2.4** Le Candidat-Exposant déclare explicitement, par la soumission de sa Demande d'Admission dûment complétée et signée, et adressée à ARTEXIS, que toute relation contractuelle entre lui et ARTEXIS relative au Salon sera régie par ces Conditions Générales.

## ARTICLE 3 : DEMANDE D'ADMISSION

### 3.1 FORMALITÉS

La Demande d'Admission ne peut être faite que sur le document établi par ARTEXIS. Cette Demande d'Admission doit être soumise par le Candidat-Exposant sous sa forme originale, après avoir été dûment complétée et signée. Aucun autre document ne sera pris en compte. Il en va de même pour les Demandes d'Admission qui contiennent des réserves quelconques. En conséquence, dans l'hypothèse où le Candidat-Exposant ajouterait des conditions à sa Demande d'Admission, celles-ci ne seront pas opposables à ARTEXIS et ne feront donc pas partie du cadre contractuel entre ARTEXIS et le Candidat-Exposant relatif à sa demande de participation, ainsi que sa participation éventuelle au Salon.

### 3.2 VALEUR JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'ADMISSION

La soumission de la Demande d'Admission par le Candidat-Exposant constitue dans son chef une offre liante et irrévocable de participer au Salon aux conditions reprises dans les Conditions Générales, dans les Conditions Tarifaires, dans sa Demande d'Admission ainsi que dans toute autre document contractuel relatif au Salon le liant à ARTEXIS. Toute modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera considérée comme une résiliation unilatérale de la part du Candidat-Exposant ou de l'Exposant et sera régie par les dispositions de l'article 6. La Demande d'Admission dûment complétée par le Candidat-Exposant sera enregistrée à titre provisoire par ARTEXIS, qui l'évaluera en appliquant les critères repris à l'article 4.

### 3.3 INCESSIBILITÉ

La Demande d'Admission dûment complétée par le Candidat-Exposant ainsi que son acceptation ultérieure par ARTEXIS ne peuvent en aucun cas être cédées par le Candidat-Exposant, sauf accord écrit préalable de ARTEXIS. Dans le cas d'un tel accord, le Candidat-Exposant ou l'Exposant cédant restera solidairement et indivisiblement tenu avec le Candidat-Exposant ou l'Exposant cessionnaire des obligations découlant de la soumission de la Demande d'Admission et de l'Acceptation. Par contre, la Demande d'Admission dûment complétée par le Candidat-Exposant ainsi que son acceptation ultérieure par ARTEXIS sont cessibles par ARTEXIS en cas de cession du Salon par ARTEXIS. De plus, ARTEXIS est en droit de céder ou sous-traiter l'ensemble ou une partie de ses droits et/ou obligations résultant de sa relation contractuelle avec le Candidat-Exposant / l'Exposant.

## ARTICLE 4 : EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET REFUS OU ACCEPTATION DU CANDIDAT-EXPOSANT

L'évaluation de la Demande d'Admission s'effectuera par le comité de sélection du Salon constitué par ARTEXIS.

### 4.1 CRITÈRES DE SÉLECTION

Toutes les Demandes d'Admission soumises par les différents Candidats-Exposants feront l'objet d'une sélection par le comité de sélection qui opérera la sélection notamment sur base des critères suivants:

- (I) la disponibilité des différents espaces d'exposition;
- (II) le bon équilibre du contenu du Salon;
- (III) l'adéquation entre l'orientation du Salon et celle du Candidat-Exposant;
- (IV) la qualité des produits, marques et/ou oeuvres exposés au Salon;
- (V) la variété des produits et/ou oeuvres exposés au Salon.

### 4.2 CIRCONSTANCES JUSTIFIANT UN REFUS D'ACCEPTATION

Sur base de la décision du comité de sélection, ARTEXIS peut refuser l'Acceptation dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:

- (I) la Demande d'Admission n'est pas compatible avec un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 4.1;
- (II) le Candidat-Exposant ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations découlant de la soumission de sa Demande d'Admission;
- (III) le Candidat-Exposant n'a pas respecté une ou plusieurs obligations qu'il avait vis-à-vis d'ARTEXIS ou vis-à-vis d'une société liée à cette dernière, à l'occasion d'un salon antérieurement organisé par ARTEXIS ou par une société liée à elle;
- (IV) l'activité du Candidat-Exposant n'a pas ou peu de rapport avec l'objet ou le but du Salon;
- (V) le Candidat-Exposant risque de mettre en péril ou met en péril le bon ordre du Salon ou le crédit moral ou matériel du Salon ou d'ARTEXIS;
- (VI) le Candidat-Exposant ne respecte pas les critères d'aménagement et de décoration de l'emplacement et du stand, tels que spécifiés par ARTEXIS dans le manuel de l'exposant, ainsi que les produits, marques et oeuvres présentés, tels que proposés par le Candidat-Exposant dans la Demande d'Admission;
- (VII) le propriétaire ou l'exploitant du Bâtiment s'oppose à l'Acceptation du Candidat-Exposant.

### 4.3 CONSÉQUENCES DU REFUS D'ACCEPTATION

Le refus d'Acceptation sera notifié par écrit par ARTEXIS au Candidat-Exposant.

Un refus d'Acceptation ne peut entraîner pour ARTEXIS aucune conséquence et, en aucun cas, ARTEXIS ne pourra être tenue responsable et redevable de dommages et intérêts quelconques, que ce soient des dommages directs, indirects, incidents ou autres. Le Candidat-Exposant ne sera pas en droit d'exercer contre ARTEXIS un recours quelconque ou de prétendre à une indemnité quelconque en cas de refus par ARTEXIS d'une Acceptation.

#### 4.4 ACCEPTATION

L'Acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par écrit par ARTEXIS au Candidat-Exposant. Seule cette notification constitue l'Acceptation par ARTEXIS du Candidat-Exposant. L'échange préalable entre ARTEXIS et le Candidat-Exposant de courriers ou autres documents quelconques (tels que, par exemple, le plan de lotissement repris à l'article 8.2) ne peut en aucun cas être constitutif de ladite Acceptation.

Conformément à l'article 5.1.1, cette Acceptation rend immédiatement exigible l'ensemble des montants dus repris dans cet article 5.1.1, même si l'Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit ou si l'Exposant décidait de réduire la superficie qu'il avait initialement demandée.

ARTEXIS sera en droit de ne pas tenir compte d'une Acceptation de Demande d'Admission tant que l'Exposant dont la Demande d'Admission a été acceptée n'aura pas réglé totalement la facture d'acompte et la facture de solde ayant suivi cette Acceptation.

L'Acceptation ne fait en aucun cas naître un droit quelconque à la participation à un salon futur - autre que le salon faisant l'objet de l'acceptation - qui serait ultérieurement organisé par ARTEXIS ou par une société liée. En aucun cas, une participation précédente au Salon ne donne de droits quant à une participation ultérieure à ce Salon.

### ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATIONS, MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

#### 5.1 RÉMUNÉRATIONS

**5.1.1** L'Acceptation par ARTEXIS de la Demande d'Admission soumise par le Candidat-Exposant entraîne l'exigibilité, dans le chef du Candidat-Exposant / de l'Exposant et en faveur d'ARTEXIS, de l'ensemble des montants suivants:

- (I) le droit d'inscription, y compris la prime d'assurance à la souscription de laquelle l'Exposant s'engage en vertu de l'article 11;
- (II) les frais de mise à disposition de l'emplacement;
- (III) tous les autres frais divers prévus dans les Conditions Tarifaires et tous les autres documents commerciaux, que ce soit à titre obligatoire ou à titre optionnel, ou résultant de l'application des présentes Conditions Générales.

Les montants dus en vertu de cet article 5.1.1 sont dénommés ci-après les «Montants Dus».

**5.1.2** Les Montants Dus, ainsi que les autres sommes dues par l'Exposant en raison de sa participation au Salon, donnent, en général et dans la mesure du possible, lieu aux trois facturations successives suivantes:

- (I) la facturation d'un acompte de 40% sur l'ensemble des Montants Dus dès l'acceptation par ARTEXIS de la Demande d'Admission soumise par le Candidat-Exposant (au moyen de la facture d'acompte);
- (II) la facturation du solde de l'ensemble des Montants Dus au moins 90 jours avant la Date d'Ouverture du Salon (au moyen de la facture de solde); et
- (III) la facturation des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'Ouverture du Salon (au moyen de la facture des commandes techniques).

Dans l'hypothèse où la Demande d'Admission est soumise à ARTEXIS moins de 90 jours, mais plus de 30 jours avant la Date d'Ouverture du Salon, les facturations d'acompte et de solde auront lieu en une fois dès l'Acceptation par ARTEXIS de la Demande d'Admission soumise par le Candidat-Exposant, la facturation des commandes techniques ayant lieu au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

Dans l'hypothèse où la Demande d'Admission est soumise à ARTEXIS moins de 30 jours avant la Date d'Ouverture du Salon, les facturations d'acompte, de solde et des commandes techniques auront lieu en une fois dès l'Acceptation par ARTEXIS de la Demande d'Admission soumise par le Candidat-Exposant.

#### 5.2 PAIEMENT DES DIFFÉRENTS MONTANTS

**5.2.1** Les factures émises par ARTEXIS sont payables au comptant dès réception, net sans escompte, au siège social d'ARTEXIS. L'ensemble des frais liés au moyen de paiement utilisé par l'Exposant sera intégralement à sa charge.

**5.2.2** ARTEXIS sera en droit de ne pas tenir compte d'une Acceptation de Demande d'Admission tant que l'Exposant dont la Demande d'Admission a été acceptée n'aura pas réglé totalement les factures qui lui ont été adressées.

**5.2.3** La prise de possession de l'emplacement et du stand par l'Exposant est subordonnée au paiement intégral de tous les Montants Dus et autres sommes dues à ARTEXIS, y compris les éventuels suppléments. De même, la prise en compte des commandes sur site de suppléments techniques par un Exposant sera subordonnée au paiement intégral de tous les montants dus par cet Exposant à ARTEXIS, ainsi qu'au paiement préalable de la facture correspondant à ces commandes.

#### 5.3 MODES DE PAIEMENT

**5.3.1** Les paiements doivent se faire en EUROS et par virement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures, les chèques n'étant pas acceptés à l'exception des chèques de banque.

**5.3.2** Tout paiement effectué entre les mains d'un représentant ou préposé d'ARTEXIS ne sera pas libératoire, sauf accord explicite et préalable d'ARTEXIS.

#### 5.4 RÉCLAMATIONS DES FACTURES

Toute réclamation concernant une facture doit être faite endéans les huit jours de la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à ARTEXIS ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de cette dernière.

#### 5.5 ABSENCE DE PAIEMENT OU PAIEMENT TARDIF

**5.5.1** L'absence de paiement à l'échéance de toute facture entraîne, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise, l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 12% l'an. Cette absence de paiement à l'échéance entraîne, sous les mêmes conditions que l'exigibilité des intérêts, le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant de la facture impayée, avec un minimum de 250 EUROS.

ARTEXIS est également en droit de suspendre l'exécution de toutes les obligations qu'elle pourrait avoir à l'égard de l'Exposant qui reste en défaut de payer toute facture. Cette prérogative peut être mise en oeuvre par la simple constatation de l'absence de paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

**5.5.2** De plus, l'absence de paiement à l'échéance de toute facture implique également l'exigibilité immédiate de toutes les autres sommes dues par l'Exposant à ARTEXIS, même à des échéances éloignées.

**5.5.3** Si une ou plusieurs factures dues à ARTEXIS restent impayées au plus tard 15 jours après leur date d'émission, cette absence de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la déchéance du droit à l'emplacement, sans préjudice aux autres dispositions du présent article 5.5 et des présentes Conditions Générales. Il s'en suit que, dans ce cas, ARTEXIS pourra disposer librement de l'emplacement et le relouer à un autre Candidat-Exposant / Exposant.

#### 5.6 DELEGATION DE FACTURATION

Etant donné qu'ARTEXIS EXHIBITIONS SA a délégué sa facturation à ARTEXIS SA, les factures liées à votre participation vous seront adressées par ARTEXIS SA.

### ARTICLE 6 : RENONCIATION PAR L'EXPOSANT À SA PARTICIPATION OU RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE DEMANDÉE

**6.1** Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, la renonciation par un Exposant à sa participation ainsi que toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa Demande d'Admission doivent être notifiées par l'Exposant à ARTEXIS par courrier recommandé, indifféremment du fait que cette renonciation ou réduction s'opère avant ou après l'Acceptation par ARTEXIS.

**6.2** Une telle renonciation ou réduction entraîne, selon le cas applicable, l'exigibilité des montants suivants:

- (I) si la renonciation ou la réduction est notifiée conformément à l'article 6.1 au moins 180 jours avant la Date d'Ouverture du Salon, 40% des Montants Dus seront dus à titre d'indemnité de résiliation unilatérale;
- (II) si la renonciation ou la réduction est notifiée conformément à l'article 6.1 moins de 180 jours, mais au moins 90 jours avant la Date d'Ouverture du Salon, les Montants Dus seront dus dans leur totalité à titre d'indemnité de résiliation unilatérale;
- (III) si la renonciation ou la réduction est notifiée conformément à l'article 6.1 moins de 90 jours avant la Date d'Ouverture du Salon, un montant correspondant à 120% des Montants Dus sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale, et ce, en raison des dommages supplémentaires découlant pour ARTEXIS du caractère particulièrement tardif de la renonciation ou de la réduction;
- (IV) si la renonciation ou la réduction n'a pas été notifiée à ARTEXIS conformément à la procédure prévue à l'article 6.1, un montant correspondant à 120% des Montants Dus sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale, et ce, en raison des dommages supplémentaires découlant pour ARTEXIS du non-respect de cette procédure.

Les montants repris dans cet article 6.2 seront dus de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

**6.3** Les indemnités mentionnées à l'article 6.2 n'affectent en rien le droit d'ARTEXIS de réclamer de la part de l'Exposant des dommages et intérêts additionnels, si les dommages réellement subis par ARTEXIS sont supérieurs aux montants des indemnités de résiliation unilatérale prévus à l'article 6.2.

**6.4** Le paiement tardif des montants mentionnés dans le présent article 6 entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité d'intérêts moratoires à un taux annuel de 12%.

## ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION / CESSION

Toute sous-location ou cession, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, à titre temporaire, ou encore à titre partiel, de tout droit relatif au Salon découlant de la relation contractuelle liant ARTEXIS et l'Exposant, est formellement interdite à tout Exposant. L'Exposant déclare et reconnaît que la présence durant le Salon d'un exposant inconnu à ARTEXIS est gravement nuisible aux intérêts de cette dernière et au bon déroulement du Salon.

## ARTICLE 8 : EMPLACEMENTS

### 8.1 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**8.1.1** ARTEXIS détermine seul le mode d'allocation des emplacements, qui seront attribués en tenant notamment compte des critères énumérés à l'article 4.1. En règle générale, il ne sera pas attribué à un même Exposant pour un même article plus d'un emplacement, sauf accord préalable, exprès et écrit d'ARTEXIS. En aucun cas, une participation à une édition précédente du Salon ne donne de droit à un emplacement déterminé à l'occasion d'une édition ultérieure de ce Salon.

**8.1.2** Un Exposant peut faire parvenir ses objections éventuelles dûment motivées à ARTEXIS dans les huit jours qui suivent la communication par ARTEXIS de l'emplacement attribué. Après en avoir pris connaissance, ARTEXIS prendra une décision motivée à ce propos. Cette décision sera définitive et notifiée par écrit à l'Exposant.

**8.1.3** ARTEXIS se réserve le droit de déplacer un emplacement attribué, d'en modifier la forme, ou encore de transférer un ou des emplacements attribués à un Exposant ou à un groupe d'Exposants vers un ou plusieurs autres emplacements, si des motifs d'organisation générale l'exigent.

La mise en oeuvre par ARTEXIS d'un tel droit ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant. Toute décision émanant du propriétaire ou de l'exploitant du Bâtiment, qui serait de nature à modifier un emplacement ou à en changer son aspect ne peut engager la responsabilité d'ARTEXIS.

### 8.2. PLAN DE LOTISSEMENT

**8.2.1** ARTEXIS transmet à l'Exposant un plan de lotissement, émanant du propriétaire ou de l'exploitant du Bâtiment. Ce plan n'est transmis à l'Exposant qu'à titre informatif et les différences entre les dimensions indiquées sur ce plan (qui ne sont qu'indicatives) et les dimensions réelles de l'emplacement ne pourront en aucun cas engager la responsabilité d'ARTEXIS. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement qui lui a été attribué avec sa description sur le plan de lotissement.

**8.2.2** Toute erreur de dimensions dans le traçage au sol de l'emplacement doit être signalée par écrit à ARTEXIS au moment de l'aménagement par l'Exposant de son emplacement.

ARTEXIS déléguera un responsable pour constater les erreurs de dimensions éventuelles. Elle ne donnera aucune suite aux réclamations introduites après le montage de l'emplacement.

### 8.3. PRISE DE POSSESSION

**8.3.1** La prise de possession par un Exposant de l'emplacement qui lui a été attribué est subordonnée au paiement total des Montants Dus, ainsi que les autres sommes dues par l'Exposant en raison de sa participation au Salon. Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit d'ARTEXIS d'imposer des délais plus stricts.

De manière générale, l'admission de sous-traitants de l'Exposant dans le Bâtiment est soumise à leur agrément préalable par ARTEXIS.

Dans la mesure où un emplacement ne serait pas occupé un jour avant la Date d'Ouverture du Salon, ce fait sera considéré comme une résiliation unilatérale de la part de l'Exposant et ARTEXIS pourra disposer de plein droit de cet emplacement, et ce, sans devoir en avertir préalablement l'Exposant concerné. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par ARTEXIS, alors que l'Exposant sera redevable envers ARTEXIS d'une indemnité de résiliation unilatérale à concurrence du montant prévu à l'article 6.2 (IV).

Dans l'hypothèse où un emplacement n'est pas définitivement aménagé et décoré en concordance avec le dossier soumis à ARTEXIS et après prise en compte des remarques éventuelles d'ARTEXIS, ARTEXIS pourra imputer à l'Exposant des frais supplémentaires d'éclairage, de surveillance et d'entretien en plus des autres frais entraînés par cet aménagement tardif.

**8.3.2** Tout défaut ou vice éventuel d'un emplacement doit être notifié par écrit à ARTEXIS. A défaut d'une telle notification, l'Exposant sera présumé avoir reçu l'emplacement qui lui est attribué en parfait état et répondant aux exigences de ses activités au Salon, et tout endommagement ou détérioration quelconque qui serait découvert par après, pendant la durée du Salon ou après le démontage par l'Exposant de son emplacement, sera réputé avoir été causé par l'Exposant et engagera sa seule et unique responsabilité.

## 8.4 OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

L'Exposant désignera un délégué responsable de l'emplacement qui lui a été attribué, et ce, dès la prise de possession de l'emplacement. Ce délégué restera responsable de l'emplacement pendant toute la durée du Salon et jusqu'au démontage final.

L'emplacement doit être ouvert et prêt à recevoir les visiteurs dès la Date d'Ouverture du Salon, et il ne peut être fermé qu'au moment de la fermeture du Salon.

## 8.5 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DÉCORATION

L'Exposant dont la Demande d'Admission a été acceptée soumettra à ARTEXIS un dossier comprenant un plan coté et mettant suffisamment en évidence, notamment, le concept de décoration de son stand et son absence de nuisance par rapport aux emplacements voisins et à la décoration générale du Salon.

ARTEXIS se réserve le droit de refuser la prise de possession par un Exposant d'un emplacement jusqu'à ce que cet emplacement soit décoré en concordance avec le dossier soumis à ARTEXIS et après prise en compte des remarques éventuelles d'ARTEXIS.

En outre, ARTEXIS se réserve le droit de supprimer ou de modifier toutes décorations ou autres installations qui nuiraient à la décoration générale du Salon, aux Exposants voisins, au public, ou qui, en général, ne seraient pas conformes au dossier préalablement soumis.

## 8.6 DÉMONTAGE DE L'EMPLACEMENT

**8.6.1** Le démontage d'un emplacement ne peut commencer qu'au début de la période de démontage, telle qu'elle aura été préalablement communiquée, et doit être achevé endéans cette période, sous réserve du droit d'ARTEXIS d'imposer des délais plus stricts. Le démontage sera effectué exclusivement par l'Exposant, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs. L'Exposant qui place du tapis dans son emplacement à l'aide de bandes adhésives double-face doit enlever ces bandes au moment du démontage, faute de quoi la remise en état de l'emplacement lui sera portée en compte par ARTEXIS ou par le service de nettoyage du Bâtiment.

Le démontage ne sera réputé accompli qu'au moment où l'emplacement aura été remis dans l'état dans lequel il était avant sa prise de possession par l'Exposant. L'Exposant dont l'emplacement n'aura pas été démonté dans les délais imposés sera pénalisé d'une amende qui, par jour de retard, s'élèvera à 20% des Montants Dus, ainsi que des autres sommes dues par l'Exposant en vertu de sa participation au Salon.

**8.6.2** Seule la responsabilité exclusive de l'Exposant sera engagée en cas d'endommagement ou détérioration quelconque de l'emplacement qui lui a été attribué, tel que constaté par les délégués d'ARTEXIS après le démontage de l'emplacement.

## ARTICLE 9 : PRODUITS, PIÈCES, OEUVRES ET APPAREILS EXPOSÉS

### 9.1 PRODUITS, PIÈCES, OEUVRES ET APPAREILS AUTORISÉS

Seuls pourront être exposés les produits, pièces, oeuvres et appareils mentionnés de manière détaillée par l'Exposant dans la Demande d'Admission. Ces produits, pièces, oeuvres et appareils devront comporter l'indication certifiée de leurs pays d'origine et avoir été acceptés par ARTEXIS.

### 9.2 PRODUITS DÉFENDUS SUR LE SALON

Sont défendus sur le Salon et dans ou autour du Bâtiment:

- tous les produits, matières et biens dangereux, explosifs, inflammables et en général tous les produits, matières et biens qu'ARTEXIS estimerait dangereux ou de nature à incommoder les Exposants ou visiteurs;
- les produits non mentionnés dans la Demande d'Admission.

ARTEXIS se réserve le droit exclusif de juger du caractère dangereux ou incommodant des produits, ainsi que de faire enlever, aux frais de l'Exposant, de tels produits, sans préjudice de son droit d'expulser l'Exposant conformément à l'article 12.

### 9.3 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

**9.3.1** Les produits, pièces, oeuvres et appareils exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et aux règlements fédéraux, régionaux et communaux en vigueur, au moment du Salon, à l'endroit où le Salon a lieu. Lors de démonstrations, toutes les précautions doivent être prises par l'Exposant pour la sécurité du personnel, des visiteurs et du maintien en bon état des emplacements et du Bâtiment.

**9.3.2** Les produits, pièces, oeuvres et appareils exposés à l'intérieur du Bâtiment ne pourront sortir de l'enceinte du Bâtiment pendant la durée du Salon, sauf autorisation spéciale préalablement délivrée par ARTEXIS autorisant leur sortie. ARTEXIS délivrera sur demande des autorisations spéciales de sortie (bons de sortie) pour les produits, pièces, oeuvres et appareils de valeur. L'Exposant pourra, en présentant ces bons de sortie, sortir ces produits, pièces, oeuvres et appareils de valeur.

**9.3.3** ARTEXIS se réserve le droit de contrôler la provenance des produits, pièces, oeuvres et appareils exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande

d'Admission. Le cas échéant, ARTEXIS se réserve le droit de retirer des produits, pièces, œuvres ou appareils dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises et ce, sans que l'Exposant ne soit en droit d'exercer contre ARTEXIS un recours quelconque ou de prétendre à une indemnité quelconque.

**9.3.4** L'Exposant est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des produits, pièces, œuvres et appareils exposés ou encore du fait de démonstrations du matériel qu'il expose ou qu'il manipule, sans qu'ARTEXIS ne puisse encourir une quelconque responsabilité à cet égard. L'Exposant s'engage à intervenir à première demande d'ARTEXIS dans une procédure ou litige quelconque opposant ARTEXIS (en tant que défenderesse ou demanderesse) à un tiers et ayant trait à la survenance d'un tel accident. En outre, l'Exposant s'engage à indemniser ARTEXIS pour toute demande d'indemnisation ou condamnation encourue par ARTEXIS, en principal, intérêts et frais, ayant trait à la survenance d'un tel accident.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 10.1 INTERDICTIONS LIÉES À LA PARTICIPATION DE L'EXPOSANT AU SALON

Il est formellement interdit à l'Exposant:

- de distribuer (à l'occasion du Salon) des échantillons, circulaires, tracts ou toute publicité, ou de procéder à toutes démonstrations gênantes ou autres, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, de nature à gêner les Exposants voisins ou les visiteurs ou de nature à nuire à la réputation, à l'image ou au succès du Salon;
- de placer les objets en saillie sur la face extérieure de l'emplacement qui lui a été attribué;
- de détériorer, de quelque façon que ce soit, tout matériel éventuellement mis à la disposition de l'Exposant;
- de distribuer des articles en réclame et de projeter des films sans autorisation spéciale préalable et écrite d'ARTEXIS;
- d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins;
- d'exposer ou d'afficher des photographies ou des imprimés à caractère politique ou polémique ainsi que d'autres documents qu'ARTEXIS estimerait de nature à nuire à la réputation, à l'image ou au succès du Salon, ainsi qu'à la réputation des personnes représentées ou mises en cause dans les dits imprimés ou photographies.
- de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, etc.

### 10.2 MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Il est formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du gaz en bonbonnes ou en réservoir dans l'enceinte du Bâtiment. Toute matière inflammable faisant partie de la décoration de l'emplacement doit être ignifugée.

ARTEXIS est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant qui sera responsable en cas de sinistre.

Les délégués du Service Incendie de la ville où le Bâtiment est situé feront des visites d'inspection, et tout Exposant ayant contrevenu à la réglementation en vigueur, pourra être expulsé immédiatement par ARTEXIS en vertu de l'article 12.

### 10.3 ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

L'Exposant sera seul responsable pour l'entretien de son emplacement. Si toutefois des travaux de nettoyage ou de remise en état s'avéraient nécessaires (tels que l'enlèvement des déchets, l'enlèvement de tâches, le remplacement de carreaux, etc.), ceux-ci seront portés en compte des Exposants responsables au prix coûtant. Les Exposants responsables paieront ceux-ci à la première demande d'ARTEXIS.

### 10.4 PERSONNEL DE L'EXPOSANT

Conformément à la législation sociale belge, l'Exposant sera seul responsable de tenir sur son emplacement un registre du personnel employé par lui, étant entendu que l'Exposant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la législation sociale s'appliquant à son personnel. L'Exposant est tenu d'assurer son personnel de manière adéquate contre les accidents de travail et se porte fort de ce qu'il en soit de même en ce qui concerne le personnel d'éventuels sous-traitants de l'Exposant. ARTEXIS ne pourra donc en aucun cas être responsable d'un éventuel accident de travail dont le personnel de l'Exposant ou d'éventuels sous-traitants de l'Exposant serait victime.

### 10.5 EAU, ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE

Tout raccordement à l'installation de distribution d'eau ainsi qu'aux appareils concernés doit répondre aux prescriptions en vigueur. Les raccordements en canalisation souple sont interdits. Les raccordements électriques sont effectués par le service technique du Bâtiment. Le téléphone doit être réservé au moins un mois avant la Date d'Ouverture du Salon.

### 10.6 HEURES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE

L'Exposant s'engage à respecter les heures de montage et de démontage, telles qu'elles lui sont communiquées par ARTEXIS.

### 10.7 CO-EXPOSANTS

Dans l'hypothèse où la possibilité est offerte par ARTEXIS à un Exposant (ci-après désigné « Exposant principal ») de collaborer avec un ou des partenaires (ci-après désigné(s) « co-exposant(s) »), les Conditions Générales s'appliquent au(x) co-exposant(s) comme à l'Exposant principal, lequel est tenu solidairement de toutes les obligations - de paiement et autres - de son (ses) co-exposant(s).

Le(s) co-exposant(s) remplira(rempliront) une Demande d'Admission comme l'Exposant principal. L'Exposant principal sera facturé de la totalité des frais de mise à disposition de l'emplacement utilisé par lui-même et son(ses) co-exposant(s). De plus, l'Exposant principal et son(ses) co-exposant(s) seront facturés individuellement des frais fixes et autres frais optionnels, étant entendu que les frais fixes sont facturés de manière individuelle par Exposant, indifféremment du fait que cet Exposant soit un Exposant principal ou un co-exposant.

### 10.8 OBLIGATIONS LÉGALES DES EXPOSANTS

Il est rappelé aux Exposants qu'ils doivent à tout moment respecter les obligations légales qui s'appliquent à eux, notamment en matières commerciales, sociales, fiscales, de douane et accises, de propriété intellectuelle, mais également, vu leur qualité de commerçant, en matière de pratiques commerciales, d'information et d'étiquetage des produits qu'ils exposent. Il est reconnu explicitement et accepté par l'Exposant qu'ARTEXIS peut à n'importe quel moment faire des recommandations quant à la tenue du Salon et notamment quant aux techniques de vente et aux retournes que l'Exposant applique ou entend appliquer aux visiteurs ou aux acheteurs pendant la durée du Salon.

### 10.9 CATALOGUE

ARTEXIS a le droit exclusif d'éditer le catalogue du Salon. L'Exposant est tenu de transmettre à temps à ARTEXIS les informations destinées au catalogue. ARTEXIS a le droit de modifier les informations et textes qui lui sont remis et ce, sans possibilité de recours de la part de l'Exposant. ARTEXIS ne peut être tenue pour responsable des erreurs dans les textes et/ou traductions repris dans le catalogue. ARTEXIS est seule titulaire des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur le catalogue édité par ses soins. La reproduction ou la communication au public de tout ou partie du catalogue est donc interdite, sauf autorisation préalable et écrite de ARTEXIS.

### 10.10 PHOTOS, ILLUSTRATIONS ET AUTRES ÉLÉMENTS

L'Exposant déclare et garantit que l'ensemble des photos, illustrations et autres éléments graphiques et /ou textuels qu'il communique à ARTEXIS afin notamment d'être repris dans le catalogue du Salon ou d'être communiqués à la presse sont libres de tous droits, de telle sorte qu'ARTEXIS peut librement les utiliser, reproduire, communiquer, céder ou exploiter de quelque manière que ce soit. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, l'Exposant s'engage à supporter tous les droits qui seraient dus sur ces photos, illustrations et autres éléments graphiques et/ou textuels communiqués à ARTEXIS et à indemniser ARTEXIS de tout coût, dommage, préjudice ou perte que ARTEXIS pourrait encourir du fait que ces photos, illustrations et autres éléments communiqués à ARTEXIS ne sont pas libres de tous droits.

ARTEXIS se réserve le droit de prendre des photos durant le Salon, ainsi que durant les périodes de montage et démontage, et se réserve le droit d'utiliser, reproduire, communiquer, céder ou exploiter ces photos de quelque manière que ce soit. Sauf en cas de demande contraire adressée à ARTEXIS par l'Exposant par courrier recommandé au moins un mois avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant déclare et reconnaît céder à ARTEXIS à titre gratuit et définitif les droits éventuels qu'il pourrait avoir sur ces photos.

Les appareils photographiques et les caméras amenés par les Exposants, leurs représentants ou sous-traitants ne seront admis qu'après autorisation de ARTEXIS. Seule ARTEXIS ou une tierce personne désignée par elle a le droit de prendre des photos ou de filmer durant le Salon, ainsi que durant les périodes de montage et démontage.

### 10.11 INTERDICTION DE FUMER

Conformément aux dispositions légales applicables, l'interdiction de fumer est totale. Les Exposants doivent veiller au respect de cette interdiction sur et autour de leur emplacement.

### 10.12 DISTRIBUTION D'INVITATIONS GRATUITES

La distribution d'invitations gratuites à l'entrée du Salon est interdite, tout comme l'utilisation d'invitations ou de tickets d'entrée autres que ceux produits par ARTEXIS.

## ARTICLE 11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

**11.1** L'Exposant est obligé de couvrir toute responsabilité civile éventuelle qu'il pourrait encourir en relation avec le Salon en souscrivant à une participation à la police collective d'assurance contractée par ARTEXIS au nom des Exposants. De manière générale, cette police couvre les dommages que l'Exposant pourrait occasionner au Bâtiment, à des tiers ou à la propriété ou aux possessions de tiers et ce, suivant les clauses de cette police. En cas de sinistre, l'Exposant doit faire parvenir immédiatement à ARTEXIS et au courtier indiqué par ARTEXIS, un rapport écrit des circonstances ayant conduit au sinistre.

**11.2** ARTEXIS offre également aux Exposants la possibilité de souscrire une

assurance relative aux produits, pièces, œuvres et appareils exposés par le biais d'une participation à la police collective d'assurance "Tous Risques Expositions" contractée par ARTEXIS au nom des Exposants. De manière générale, cette police couvre, de jour et comme de nuit pendant la durée du Salon, le vol et la dégradation des objets appartenant à l'Exposant et ce, suivant les clauses de cette police. En cas de sinistre, l'Exposant doit faire parvenir immédiatement à ARTEXIS et au courtier indiqué par ARTEXIS, un rapport écrit des circonstances ayant conduit au sinistre. En cas de vol, l'Exposant doit également immédiatement porter plainte à la police et faire établir un procès-verbal.

A moins que l'Exposant ne produise, avant la facturation des commandes techniques par ARTEXIS, les preuves devant être jugées satisfaisantes par le courtier d'ARTEXIS qu'il dispose d'une assurance appropriée relative aux produits, pièces, œuvres et appareils exposés, l'Exposant sera tenu d'adhérer à l'assurance "Tous Risques Expositions" proposée par ARTEXIS.

- 11.3** Afin de pouvoir bénéficier de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance "Tous Risques Expositions" contractées par ARTEXIS au nom des Exposants, l'Exposant devra remplir les bons de commande repris dans le dossier des exposants du Salon. De même, en ce qui concerne l'assurance "Tous Risques Expositions", l'Exposant devra impérativement établir un inventaire des biens à assurer sous cette assurance.

L'Exposant ne pourra bénéficier de ces assurances qu'après le paiement intégral des primes y afférentes.

Tous les coûts que ARTEXIS devra éventuellement supporter en raison du défaut d'assurance d'un Exposant ou du non-respect par un Exposant des dispositions de cet article 11 devront être intégralement remboursés par l'Exposant.

L'Exposant assuré devra supporter sa part du dommage en cas de couverture insuffisante résultant de ces assurances.

L'Exposant peut à tout moment prendre connaissance du coût, de la couverture, ainsi que des conditions, limitations, exclusions et franchises éventuelles de ces assurances proposées par ARTEXIS sur simple demande adressée à ARTEXIS.

Il est entendu qu'ARTEXIS n'intervient ni en tant que co-assureur, ni en tant que courtier ou intermédiaire d'assurances.

- 11.4** Indépendamment de la souscription par l'Exposant à la police "Tous Risques Expositions", l'Exposant déclare et reconnaît renoncer, de manière inconditionnelle et irrévocable, en cas de vol, accident ou dommage, à toute action et tout recours contre ARTEXIS, les propriétaires, exploitants ou occupants du Bâtiment, les sous-traitants et participants au Salon, les dirigeants, responsables, administrateurs, ou préposés de ces entités ou organismes, ainsi que les personnes ou sociétés liées à ces entités ou organismes. De plus, l'Exposant renonce explicitement, de manière inconditionnelle et irrévocable, tant en son nom qu'en celui des personnes autorisées par lui et de ses assureurs pour lesquels il se porte fort, à toute action et tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre ARTEXIS, les propriétaires, exploitants ou occupants du Bâtiment, les sous-traitants et participants au Salon, les dirigeants, responsables, administrateurs, ou préposés de ces entités ou organismes, ainsi que les personnes ou sociétés liées à ces entités ou organismes, en vertu de toutes les dispositions légales ou extra-légales ou du chef de tout dommage qui aurait été causé directement ou indirectement à eux ou à des tiers. L'Exposant s'engage, tant en son nom qu'en celui des personnes autorisées par lui, de notifier cet abandon de recours à leurs assureurs dommages, responsabilité civile et accidents du travail. Dans l'hypothèse où ARTEXIS ne pourrait pas (totalement) se baser sur les exonérations de responsabilité stipulées en sa faveur dans les présentes Conditions Générales, l'Exposant reconnaît et accepte qu'alors, la responsabilité d'ARTEXIS sera limitée à montant maximum correspondant à la somme des montants facturés par ARTEXIS à l'Exposant pour sa participation au Salon.

## ARTICLE 12 : EXPULSION

- 12.1** ARTEXIS se réserve le droit d'expulser du Salon avec effet immédiat un Exposant et de mettre un terme à toute relation contractuelle avec ce dernier en cas de non-respect par cet Exposant des Conditions Générales ou de toute autre disposition contractuelle le liant à ARTEXIS. Ainsi, à titre d'exemple, ARTEXIS peut procéder à l'expulsion d'un Exposant notamment dans les hypothèses (non-exhaustives) suivantes:

- l'absence de paiement par l'Exposant de tout montant dû à ARTEXIS;
- le non-respect par l'Exposant de l'interdiction de sous-location ou de cession;
- le non-respect par l'Exposant des clauses contenant des règles relatives à la sécurité ou à la nature des produits exposés, etc.; ou encore
- la survenance d'une des circonstances mentionnées à l'article 4.2.

- 12.2** De même, ARTEXIS se réserve le droit d'expulser du Salon avec effet immédiat un Exposant et de mettre un terme à toute relation contractuelle avec ce dernier en cas de faillite de l'Exposant, son insolvabilité ou sa reconnaissance implicite ou explicite de son incapacité d'honorer ses dettes.

Si ARTEXIS ne procède pas à une telle expulsion, et/ou si le curateur décide d'occuper l'emplacement qui a été attribué à l'Exposant, il sera interdit au curateur d'y vendre les produits de l'Exposant à des prix inférieurs aux prix pratiqués par l'Exposant avant la date de sa faillite.

- 12.3** L'expulsion de l'Exposant n'affecte en rien l'exigibilité de l'intégralité des montants dus par l'Exposant en vertu de l'article 5.
- 12.4** En cas de refus de l'Exposant de quitter volontairement l'emplacement, ARTEXIS pourra procéder à son expulsion forcée, aux frais exclusifs de l'Exposant.
- 12.5** Outre l'expulsion de l'Exposant, ARTEXIS sera en droit d'exiger de la part de l'Exposant expulsé tous dommages et intérêts qu'ARTEXIS pourrait avoir subis en raison des faits qui ont provoqué l'expulsion, y compris une indemnité pour les dommages indirects ou encore les dommages moraux, tels que, mais non limités à, l'atteinte à l'image ou à la bonne réputation d'ARTEXIS ou du Salon.
- 12.6** En cas d'expulsion, l'Exposant ne pourra réclamer aucun remboursement à ARTEXIS, ni aucune indemnité quelconque pour les dommages et intérêts éventuellement subis par l'Exposant à cause de son expulsion.

## ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure: l'incendie, la guerre, les calamités naturelles, le fait du Prince, les décisions par rapport au Salon prises par le propriétaire ou l'exploitant du Bâtiment qui rendent l'occupation de l'emplacement et/ou l'organisation du Salon considérablement plus onéreuse et/ou impossible, ainsi que tous les autres cas ou situations qui rendent l'occupation de l'emplacement et/ou l'organisation du Salon considérablement plus onéreuse et/ou impossible.

En cas de force majeure, ARTEXIS a le droit soit de suspendre l'exécution de la relation contractuelle avec l'Exposant pour la durée de la force majeure, soit de résilier tout ou partie de cette relation contractuelle à tout moment avec effet immédiat, sans qu'elle soit tenue d'indemniser l'Exposant. De plus, en cas de force majeure, les sommes versées par l'Exposant resteront acquises par ARTEXIS, cette dernière n'étant tenue d'aucun remboursement ou indemnité quelconque.

## ARTICLE 14 : ANNULATION DU SALON OU D'UNE ZONE DU SALON PAR ARTEXIS

Dans l'hypothèse où ARTEXIS décide de ne pas organiser le Salon ou encore d'annuler une zone du Salon, pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure dans son chef, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissés, sans que l'Exposant ne puisse faire valoir de quelconques droits à un dédommagement pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE, JURIDICTION ET LANGUE

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales, seule la législation belge est applicable à l'exclusion de toute autre législation.

Tous litiges opposant ARTEXIS et l'Exposant résultant de ou en rapport avec les présentes Conditions Générales seront exclusivement et définitivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le Bâtiment.

En cas de litige, ARTEXIS et l'Exposant seront tenus d'utiliser la langue de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le Bâtiment ou, dans l'hypothèse où le Bâtiment se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la langue utilisée dans la Demande d'Admission si celle-ci est le français ou le néerlandais ou encore le français si la langue utilisée dans la Demande d'Admission est l'anglais ou toute autre langue que le français ou le néerlandais, les parties acceptant dans ce cas de comparaître volontairement devant une chambre francophone.